

**Arrêté temporaire n°RA-23/1095**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DU MANEGE, RUE DE LA LOCOMOTIVE, RUE DES MONTEURS et RUE KLEBER**

**Madame la Maire**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1; 8ème partie, signalisation de temporaire  
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux pour sondages, essais et carottages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

Du 28 juin 2023 au 12 juillet 2023, afin de permettre la réalisation de travaux pour sondages, essais et carottages, :

- RUE DU MANEGE, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'à la RUE DES MONTEURS
- RUE DE LA LOCOMOTIVE
- RUE DES MONTEURS
- RUE KLEBER, de la RUE DU MANEGE jusqu'à la RUE DES CORNEILLES

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 28 juin 2023 et jusqu'au 12 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU MANEGE, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'à la RUE DES MONTEURS :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

**Article 3**

À compter du 28 juin 2023 et jusqu'au 12 juillet 2023, le sens de circulation est inversé RUE DE LA LOCOMOTIVE et RUE DES MONTEURS.

**Article 4**

À compter du 28 juin 2023 et jusqu'au 12 juillet 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES MONTEURS, de la RUE DU MANEGE jusqu'à la RUE DE LA LOCOMOTIVE et RUE DE LA LOCOMOTIVE, de la RUE DES MONTEURS jusqu'à la RUE DU MANEGE.

**Article 5**

À compter du 28 juin 2023 et jusqu'au 12 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE KLEBER, de la RUE DU MANEGE jusqu'à la RUE DES CORNEILLES :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11

du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

#### **Article 6**

À compter du 28 juin 2023 et jusqu'au 12 juillet 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES CORNEILLES, de la RUE DU MANEGE jusqu'à la RUE KLEBER
- RUE KLEBER, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'à la RUE LAEDERICH
- RUE LAEDERICH, de la RUE KLEBER jusqu'au QUAI D'ISLY
- QUAI D'ISLY, de la RUE LAEDERICH jusqu'à la RUE DU MANEGE
- RUE DU MANEGE, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE DE LA LOCOMOTIVE

#### **Article 7**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise Laboroute chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 8**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 9**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 21/06/2023

#signature#

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

#### **DIFFUSION:**

- Laboroute
- Madame la Maire
- 422 - OK

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.